

**BUREAUX COORDONNATEURS DE  
LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL  
ET PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE  
DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

**RÈGLES BUDGÉTAIRES  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014-2015**

ISBN : 978-2-550-71254-1 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Bibliothèque et Archives Canada, 2014

© Gouvernement du Québec

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>PARTIE I – ADMISSIBILITE, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>5</b>
<b>PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX BUREAUX COORDONNATEURS</b> .....	<b>9</b>
<b>PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION ANUELLE DU BC</b> .....	<b>11</b>
<b>1</b> <b>Objectif</b> .....	<b>11</b>
<b>2</b> <b>Admissibilité</b> .....	<b>11</b>
<b>3</b> <b>Paramètres de financement et cycle budgétaire</b> .....	<b>11</b>
3.1   Paramètres de financement .....	12
3.1.1 Places visées par l’agrément.....	12
3.1.2 Jours civils durant lesquels l’agrément est valide.....	12
3.1.3 Occupation annuelle .....	13
3.1.4 Taux d’occupation annuel .....	14
3.2   Cycle budgétaire 2014-2015 .....	16
<b>4</b> <b>Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC</b> .....	<b>17</b>
4.1   Allocation pour le budget de fonctionnement .....	17
4.2   Allocations spécifiques .....	18
4.2.1 Allocation spécifique relative à la conjoncture économique.....	18
4.2.2   Autres allocations spécifiques .....	18
4.3   Ajustement lié à l’excédent des actifs nets.....	19
4.4   Subvention des RSG .....	20
4.4.1   Allocation de base des RSG .....	20
4.4.2   Allocations supplémentaires des RSG .....	20
4.4.2.1   Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins .....	20
4.4.2.2   Allocation pour l’exemption de la contribution parentale (ECP) .....	20
4.4.2.3   Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS.....	21
4.4.2.4   Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d’âge scolaire (PCRS).....	22
4.4.2.5   Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé.....	23
4.4.2.6   Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire .....	25
<b>PARTIE IV – SUBVENTION POUR LES REGIMES D’ASSURANCE COLLECTIVE ET DE CONGES DE MATERNITE</b> .....	<b>26</b>
<b>PARTIE V – SUBVENTION POUR LE REGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVEES SUBVENTIONNEES DU QUEBEC</b> .....	<b>27</b>
<b>PARTIE VI – REDDITION DE COMPTES</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE</b> .....	<b>30</b>

## INTRODUCTION

Les règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) sont établies par le ministère de la Famille pour l'exercice financier 2014-2015, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2014-2015. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.6).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des BC et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)<sup>1</sup>;
- la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (L.R.Q., chapitre R-24.0.1);
- le *Règlement sur la contribution réduite* (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1);
- le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.2).

Elles visent également à garantir le respect des instructions données aux BC conformément à l'article 42 de la Loi et des ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille et les associations de RSG.

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en six parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant la subvention annuelle du BC. La quatrième expose la subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité, tandis que la suivante s'intéresse à la subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les BC sont assujettis.

---

<sup>1</sup> Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

# PARTIE I – ADMISSIBILITE, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## 1 ADMISSIBILITE ET CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement établit la structure du financement. Il comprend trois catégories de subventions, soit la subvention annuelle du BC, la subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies privées subventionnées du Québec<sup>2</sup>. Pour chacune de ces subventions, les bureaux coordonnateurs ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

La *subvention annuelle du BC* correspond à la somme de l'allocation pour le budget de fonctionnement, de l'allocation pour le milieu défavorisé, des allocations spécifiques et de la subvention des RSG, réduite de l'ajustement lié à des actifs nets. Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2014-2015. Le BC est admissible à cette subvention pendant la période de validité de son agrément.

La *subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité* correspond au montant versé par le ministre, à un assureur pour financer la participation de l'employeur aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de l'article 158 de la Loi est admissible à cette allocation. Cette subvention n'est pas transférable.

La *subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* correspond à la contribution financière du ministre, conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou un BC agréé en vertu de l'article 158 de la Loi est admissible à cette allocation. Cette subvention n'est pas transférable.

## 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions particulières s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

### a) *Conservation des pièces justificatives*

Le BC doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le BC doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

---

<sup>2</sup> Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

***b) Suspension, réduction et annulation de la subvention***

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA)<sup>3</sup> dûment vérifié en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre peut entraîner, pour le titulaire d'agrément de BC, la suspension ou l'annulation des subventions. Le BC qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

***c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du BC***

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un BC ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

La cessation définitive des activités du BC entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le BC a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

***d) Gestion budgétaire***

Les BC qui prévoient présenter un déficit d'exercice au cours l'exercice financier doivent en informer le Ministère et mettre en place les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

***e) Demande de révision du calcul de la subvention finale***

À la réception de la confirmation de la subvention finale, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le BC doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA amendé (s'il y a lieu);
- la lettre de l'auditeur du BC mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée du rapport de l'auditeur portant opinion sur le RFA amendé;
- le RFA amendé à l'appui de sa demande.

---

<sup>3</sup> Le RFA visé est :

celui du CPE lorsque l'agrément a été accordé à un titulaire de permis de CPE;  
celui du BC lorsque l'agrément a été accordé à une personne morale à but non lucratif formée par des titulaires de permis de CPE ou celui de toute autre personne morale à but non lucratif.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre NCA 560 du *Manuel de CPA Canada – Certification* pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport de l'auditeur indépendant.

Si la demande de révision fait suite à un examen de documents, à une inspection financière ou à une enquête, le BC doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants<sup>4</sup> :

- une résolution du conseil d'administration autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention à la suite d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête;
- une lettre explicative qui détaille les éléments pour lesquels une révision des résultats de l'examen de documents, l'inspection financière ou de l'enquête est demandée;
- toute pièce justificative ou document probant à l'appui de la demande de révision.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le BC afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

#### ***f) Mode de versement***

Les subventions sont exclusivement versées par virement automatique au compte bancaire du BC.

#### ***g) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$***

Le BC doit faire approuver au préalable par le Ministère :

- tout investissement ou engagement financier en immobilisation de plus de 50 000 \$;
- toute autre dépense ou tout engagement financier de plus de 50 000 \$ en dehors de ses dépenses de fonctionnement nécessaires pour assumer ses responsabilités.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme de ces investissements, dépenses ou engagements, incluant ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.

#### ***h) Utilisation des services en ligne***

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le BC doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien sur le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au BC uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres certifiées.

#### ***i) Pénalité administrative***

En vertu de l'article 101.15 de la Loi, lorsqu'une RSG se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut autoriser le BC à déduire le montant de la

---

<sup>4</sup> Il est à noter que dans cette situation, le BC n'a pas à faire parvenir au Ministère le RFA amendé et la lettre de l'auditeur.

pénalité administrative de tout versement de la subvention à la RSG à venir. Le Ministère réduit d'autant la subvention annuelle du BC.

***j) Remboursement de la subvention reçue sans droit***

En vertu de l'article 100 de la Loi, le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être compensées à même les acomptes mensuels versés au BC ou récupérées par tout autre moyen.

La compensation d'un montant de remboursement de la subvention à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.



## PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX BUREAUX COORDONNATEURS

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des catégories de subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

### a) *Subvention annuelle du BC*

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière à ce que la somme des acomptes mensuels versés au BC n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS
Avril	8,33 % de la subvention estimée 2014-2015
Mai	16,67 % de la subvention estimée 2014-2015
Juin	25 % de la subvention estimée 2014-2015
Juillet	33,33 % de la subvention estimée 2014-2015
Août	41,67 % de la subvention estimée 2014-2015
Septembre	50,00 % de la subvention estimée 2014-2015
Octobre	58,33 % de la subvention estimée 2014-2015
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle 2014-2015
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle 2014-2015
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle 2014-2015
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle 2014-2015
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle 2014-2015

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2014-2015 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au BC à compter de l'exercice 2015-2016.

Si la subvention finale 2014-2015 est inférieure à la somme des acomptes de 2014-2015 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète;

- ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale 2014-2015 est supérieure à la somme des acomptes de 2014-2015 (solde dû au BC), le montant entier sera ajouté à un acompte.

#### **Subvention des RSG**

Le BC doit verser la subvention aux RSG selon les instructions du ministre.

#### ***b) Subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité***

Cette subvention correspond au montant versé par le Ministère à un assureur pour financer la participation de l'employeur aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du BC.

#### ***c) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec***

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du BC.

## **PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION ANUELLE DU BC**

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement de la subvention annuelle du BC.

### **1 Objectif**

La subvention annuelle procure au BC les ressources financières lui permettant d'assurer, dans un territoire délimité, ses fonctions de coordination des services de garde éducatifs offerts par les RSG dans le respect de la Loi, de la réglementation, des directives et des instructions du ministre.

Cette subvention représente l'essentiel des ressources qui sont attribuées au BC. Elle lui est versée à la condition qu'il exerce ses fonctions, rémunère son personnel et rétribue les RSG pour chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Le non-respect de ces conditions peut entraîner un ajustement de la subvention. Celle-ci est également ajustée s'il y a des jours de grève, de cessation concertée de travail ou de lock-out.

### **2 Admissibilité**

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

### **3 Paramètres de financement et cycle budgétaire**

La subvention annuelle du BC est déterminée selon les paramètres de financement, les normes et les barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

### **3.1 Paramètres de financement**

La subvention annuelle est attribuée selon les trois paramètres de financement propres à chaque BC :

- places visées par l'agrément;
- jours civils durant lesquels l'agrément est valide;
- occupation annuelle.

Par ailleurs, bien que le taux d'occupation annuel ne soit pas un paramètre de financement, il est calculé à des fins statistiques.

#### **3.1.1 Places visées par l'agrément**

L'agrément du BC délivré par le ministre en vertu de l'article 44 de la Loi détermine, pour chaque BC, le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le BC sur le territoire qui lui est attribué. Pour calculer la subvention annuelle du BC, le Ministère considère le nombre de places visées par l'agrément.

#### **3.1.2 Jours civils durant lesquels l'agrément est valide**

Le nombre de jours civils durant lesquels l'agrément est valide constitue un second paramètre de financement. En 2014-2015, le nombre de jours civils pendant lequel un agrément sera en vigueur ne peut excéder 365.

### 3.1.3 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires des RSG.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité du BC. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre les parents et les RSG reconnues par le BC et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle d'un BC est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel. Prévisionnelle à la première étape, l'occupation est réelle à la deuxième étape.

L'occupation prévisionnelle d'un BC est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le BC doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère valide les données de l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du BC. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

### 3.1.4 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :		
enfants PCR <sup>5</sup> de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés		
+		
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins		
+		
enfants PCRS <sup>6</sup> (âge scolaire), jours de classe / 2		
+		
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques		
+		
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)		
=		
Total des jours d'occupation du BC		
$\frac{\text{Total des jours d'occupation du BC}}{\text{Nombre annualisé de places subventionnées visé par l'agrément} \times 261 \text{ jours}}$	=	Taux d'occupation annuel du BC

<sup>5</sup> Enfants admissibles à une place à contribution réduite (59 mois ou moins).

<sup>6</sup> Enfants admissibles à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire.

Le nombre annualisé de places subventionnées visé par l'agrément est déterminé en appliquant la formule suivante :

Nombre de places visé par l'agrément du BC avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places annualisé, partiel
+				
Nombre de places visé par l'agrément du BC après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places annualisé, partiel
=				
				Nombre de places annualisé du BC

\* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places visé par l'agrément est en vigueur ne peut excéder 365 jours.

### 3.2 Cycle budgétaire 2014-2015

Le cycle budgétaire annuel de la subvention annuelle du BC comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet au BC une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur et de la mise à jour des paramètres de financement de la subvention annuelle ainsi que des décisions prises au cours de l'exercice par le ministre relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les BC, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation, les présentes règles budgétaires et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle du BC à qui le ministre a délivré, au cours de l'exercice financier, un agrément pour répartir des places donnant droit à des services de garde subventionnés sur le territoire qui lui est attribué, ou dont le nombre de places visées par l'agrément a été modifié.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque BC, la subvention 2014-2015 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous :

#### Première étape : Subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de l'une des deux suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle 2014-2015 établie par le BC, validée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle 2013-2014 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2013-2014.

#### Deuxième étape : Subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle 2014-2015 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2014-2015, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2015.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation du RFA de l'exercice financier 2013-2014 en occupation prévisionnelle 2014-2015 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement du nombre de places.



#### 4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC

La subvention annuelle du BC comprend :

- une allocation pour le budget de fonctionnement;
- des allocations spécifiques;
- un ajustement lié à l'excédent des actifs nets;
- une subvention pour les RSG.

##### 4.1 Allocation pour le budget de fonctionnement

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion des régimes d'assurance collective et de congés de maternité et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais reliés aux locaux, les dépenses d'opération et les dépenses d'administration.

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	73 278 \$
2	plus de 140 jusqu'à 280	185 905 \$
3	plus de 280 jusqu'à 420	262 564 \$
4	plus de 420 jusqu'à 560	326 824 \$
5	plus de 560 jusqu'à 700	397 251 \$
6	plus de 700 jusqu'à 850	437 157 \$
7	plus de 850 jusqu'à 1 000	515 522 \$
8	plus de 1 000 jusqu'à 1 150	581 660 \$
9	plus de 1 150 jusqu'à 1 300	661 978 \$
10	plus de 1 300 jusqu'à 1 500	716 105 \$
11	plus de 1 500 jusqu'à 1 700	798 183 \$
12	plus de 1 700	903 082 \$

## **4.2 Allocations spécifiques**

### **4.2.1 Allocation spécifique relative à la conjoncture économique**

L'allocation spécifique relative à la conjoncture économique reflète les ajustements sur les barèmes de financement consécutifs aux variations importantes des indicateurs de la conjoncture économique (Produit intérieur brut et inflation). Elle est calculée à l'étape de la subvention finale.

### **4.2.2 Autres allocations spécifiques**

Le ministre peut accorder des allocations spécifiques aux BC pour des projets spéciaux ou dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent être prises en compte dans le calcul des allocations. Les allocations spécifiques font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer tous les montants qui n'ont pas été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été alloués.

### 4.3 Ajustement lié à l'excédent des actifs nets

L'allocation pour le budget de fonctionnement est réduite d'un montant progressif et proportionnel à l'écart entre la somme des actifs nets affectés et non affectés et 15 % des produits<sup>78</sup> au 31 mars 2014 déclarés dans le RFA 2013-2014. Cet ajustement est établi de la façon suivante :

1<sup>re</sup> étape :

Calcul de la portion des actifs nets sujets à récupération.

$$\left[ \begin{array}{l} \text{(Actifs nets affectés)} \\ + \text{Actifs nets non affectés)} \\ - (15\% \times \text{produits}) \end{array} \right] = \left[ \begin{array}{l} \text{Portion des actifs nets sujets à} \\ \text{récupération} \end{array} \right]$$

2<sup>e</sup> étape :

Calcul de l'ajustement par tranche du montant obtenu à la 1<sup>re</sup> étape.

Tranche de la portion des actifs nets sujets à récupération	Pourcentage de récupération (*)
Moins de 50 000 \$	Entre 40 % et 60 %
De 50 000 \$ à moins de 100 000 \$	Entre 50 % et 70 % de l'excédent de 50 000 \$
De 100 000 \$ à moins de 200 000 \$	Entre 60 % et 80 % de l'excédent de 100 000 \$
200 000 \$ et plus	Entre 70 % et 90 % de l'excédent de 200 000 \$

(\*) Les pourcentages précis seront déterminés lors du calcul de la subvention prévisionnelle après l'analyse des RFA 2013-2014.

3<sup>e</sup> étape :

Calcul du montant total de l'ajustement.

Faire l'addition des montants de l'ajustement calculés pour chacune des tranches à la 2<sup>e</sup> étape.

<sup>7</sup> Il s'agit des produits excluant la subvention des RSG. (Ligne 499 du RFA – Ligne 521 du RFA)

<sup>8</sup> Les produits seront ajustés pour tenir compte des effets de cette mesure en 2013-2014.

#### **4.4 Subvention des RSG**

La subvention des RSG dépend essentiellement de l'occupation annuelle des enfants PCR. Elle est calculée en tenant compte du barème quotidien fixé selon l'âge de l'enfant. Le montant de chacune des allocations qui composent la subvention ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA du BC<sup>9</sup>.

##### **4.4.1 Allocation de base des RSG**

Le barème est fixé à 27,57 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins pour la période d'avril 2014 à septembre 2014. À partir du mois d'octobre 2014, le barème est fixé à 27,27 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins. Il comprend une portion relative aux journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et une compensation pour les protections sociales.

##### **4.4.2 Allocations supplémentaires des RSG**

Les allocations supplémentaires permettent aux RSG de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation à l'autre.

###### **4.4.2.1 Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins**

L'allocation pour les enfants de 17 mois ou moins représente 10,41 \$ par jour d'occupation.

###### **4.4.2.2 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)**

Une allocation vise à indemniser la RSG qui accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le *Règlement sur la contribution réduite*, pour le manque à gagner résultant de cette exemption. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période.

##### **Norme d'allocation**

L'allocation correspond à 7 \$ par jour d'occupation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 septembre 2014 et à 7,30 \$ par jour du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015.

Le montant accordé pour l'exemption de la contribution parentale doit être versé aux RSG qui accueillent des enfants dont les parents sont admissibles à cette exemption.

---

<sup>9</sup> À l'exception du volet A de la subvention pour l'intégration d'un enfant handicapé.

#### **4.4.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS**

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole BC-CSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le BC doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire, les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours (ou demi-jours) réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 3 % du nombre de places annualisé visé par l'agrément du BC.

Pour permettre une transition harmonieuse d'ici à ce qu'un protocole soit signé, le Ministère s'engage, comme dans les règles budgétaires précédentes, à payer les jours réservés dans la semaine se terminant le 31 mai 2006 qui demeureront inoccupés durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

#### **Norme d'allocation**

L'allocation correspond au produit obtenu en multipliant les jours réservés inoccupés par 34,57 \$. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 10,41 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins. Cette allocation est calculée et versée à la subvention finale.

#### **4.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)**

Une allocation vise à soutenir le prestataire de services de garde qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire respectant les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

##### **Norme d'allocation**

Le calcul de l'allocation prend en compte le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 2,44 \$ pour chaque jour de classe pour la période d'avril 2014 à septembre 2014 et 2,14 \$, à partir du mois d'octobre 2014;
- 16,39 \$ pour chaque journée pédagogique pour la période d'avril 2014 à septembre 2014 et 16,09 \$, à partir du mois d'octobre 2014, Un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant peut être comptabilisé.

#### **4.4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé**

Aux fins de l'allocation, l'enfant handicapé est défini comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu par le Ministère.

Le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à une place subventionnée par RSG. Dans le cas où plus d'un enfant handicapé d'une même famille fréquente le service, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

L'allocation est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent.

#### **Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins**

Une allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins chez une RSG reconnue par le BC. Elle peut correspondre à la somme de deux montants (volet A et volet B).

#### **Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement**

Un montant non récurrent vise à aider le BC à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le BC);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard, acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

L'allocation versée à la RSG est fonction de la dépense prévue dans le plan d'intégration.

#### **Norme d'allocation**

Un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé par le BC, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, selon les exigences du Ministère, est accordé au BC. Ce montant inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant.

## **Volet B – Fonctionnement**

Un montant aide à financer les frais supplémentaires liés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout d'une assistante, formation et remplacement durant la période de formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

### **Norme d'allocation**

Un montant de 34,57 \$ par jour d'occupation est accordé à la RSG. Ce barème comprend une portion relative aux journées d'APSS et une compensation pour les protections sociales.

### **Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)**

Une allocation (volet B) peut également être accordée à la RSG pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

### **Norme d'allocation**

Enfant PCRS : un montant de 27,65 \$ par jour de classe et journée pédagogique.

Enfant NON PCRS : un montant de 27,65 \$ par jour d'occupation.



#### **4.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire**

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissibles au paiement de la contribution réduite pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

#### **Norme d'allocation**

Un montant de 27,57 \$ par jour d'occupation pour la période d'avril 2014 à septembre 2014. À partir d'octobre 2014, le montant est de 27,27 \$ par jour d'occupation.

## **PARTIE IV – SUBVENTION POUR LES RÉGIMES D’ASSURANCE COLLECTIVE ET DE CONGÉS DE MATERNITÉ**

Une subvention finance la participation de l’employeur aux régimes d’assurance collective et de congés de maternité proposés par le ministre au bénéfice du personnel admissible. À cette fin, le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

### **Norme d’attribution**

Le titulaire de permis de CPE ayant obtenu un agrément à titre de BC, le BC formé par un regroupement de CPE ou le BC agréé en vertu de l’article 158 de la Loi est admissible à cette allocation.

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2014. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001.

La subvention est établie à 4 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ces régimes. Elle est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le compte de l’employeur en guise de sa contribution au financement de ces régimes. Le ministère de la Famille se réserve le droit de récupérer tous les montants qui auraient été versés par l’employeur en sus de la limite du montant de la subvention.

La subvention doit servir en premier lieu à financer 100 % du coût du régime de congés de maternité et en second lieu, à couvrir une partie le coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est assumé par les employées.

La subvention est versée aux régimes d’assurance collective et de congés de maternité pour le BC et en son nom, à titre de contribution de l’employeur. La subvention n’est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

## **PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC**

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

### **Norme d'attribution**

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2014.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE ou la garderie et à leur nom, à titre de contribution de l'employeur.

La subvention n'est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de l'article 158 de la Loi est admissible à cette subvention. Aucun autre organisme n'y est admissible.

## **PARTIE VI – REDDITION DE COMPTES**

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (R.R.Q., chapitre A-6.0.1, r.6).

### **Utilisation de la comptabilité par fonds**

Le BC doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il le prescrit, conformément à l'article 57 de la Loi.

Lorsque l'agrément du BC est détenu par un CPE, ce dernier doit maintenir, pour les activités liées à la garde en milieu familial, une comptabilité distincte de celle liée aux activités de garde en installation. À cet effet, le CPE doit avoir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde en milieu familial. En aucun cas les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Le RFA 2014-2015 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du BC.

### **Le rapport financier annuel 2014-2015**

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin 2015, conformément à l'article 61 de la Loi. Ce rapport doit être vérifié par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées au BC au cours de l'exercice financier 2014-2015 est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment vérifié en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre entraîne une suspension du versement de la subvention annuelle. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, 50 % pour la deuxième période et 100 % pour la dernière période.

### **La mission d'audit**

La portée de l'audit du RFA est déterminée par le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit formulée annuellement par le ministre.

### **Le rapport d'activités 2014-2015**

Le rapport d'activités 2014-2015 doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2015, conformément à l'article 63 de la Loi. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

# ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

## Allocations du BC

### A) Subvention pour le budget de fonctionnement

Ligne 1 : applicable si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC n'a pas varié au cours de l'année financière

**1. Budget de fonctionnement**

Budget annuel selon le nombre de places indiqué sur l'agrément Voir section 1.4.1
--

Lignes 2 à 4 : applicables si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC a varié au cours de l'année financière

**2. Budget de fonctionnement pour la période précédant la modification**

Budget annuel selon le nombre de places avant modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	365
--	---	---	---	-----

**3. Budget de fonctionnement pour la période suivant la modification**

Budget annuel selon le nombre de places après modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	365
--	---	---	---	-----

**4. Budget de fonctionnement avant optimisation**

Ligne 2	+	Ligne 3
---------	---	---------

### B) Allocations spécifiques

**5. Allocations spécifiques**

Allocation conjoncture économique	+	Autres allocations spécifiques
-----------------------------------	---	--------------------------------

### C) Ajustement lié à des actifs nets

**6. Ajustement lié à des actifs nets**

Ajustement
------------

### D) Allocations du BC

**7. Allocations du BC**

Ligne 1 ou 4 + Ligne 5 - Ligne 6
----------------------------------

## Subvention des RSG

### A) Allocation de base

8. Allocation de base d'avril 2014 à septembre 2014	27,57 \$	x	Jours d'occupation PCR 0-59 mois du 1 avril 2014 au 30 septembre 2014
9. Allocation de base d'octobre 2014 à mars 2015	27,27 \$	x	Jours d'occupation PCR 0-59 mois du 1 octobre 2014 au 31 mars 2015
<b>10. Allocation de base</b>	Le moins élevé ((Ligne 8. + Ligne 9.), (RFA ligne 510))		

### B) Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins

<b>11. Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins</b>	Le moins élevé ((10,41 \$ x Jours d'occupation PCR 0-17 mois), (RFA ligne 511))		
--	---	--	--

### C) Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

12. Allocation ECP d'avril 2014 à septembre 2014	7,00 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 avril 2014 au 30 septembre 2014
13. Allocation ECP d'octobre 2014 à mars 2015	7,30 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 octobre 2014 au 31 mars 2015
<b>14. Allocation ECP</b>	Le moins élevé ((Ligne 12 + Ligne 13), (RFA ligne 517))		

### D) Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS

15. Enfants PCR de 0 à 59 mois	34,57 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CSSS 0-59 mois)	-	Jours réservés occupés protocole BC-CSSS 0-59 mois)
16. Enfants PCR de 0 à 17 mois	10,41 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole BC-CSSS 0-17 mois)
<b>17. Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS</b>	Le moins élevé ((Ligne 15 + Ligne 16), (RFA ligne 520 + ligne 520.1))				

### E) Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

18. Allocation jours classe d'avril 2014 à septembre 2014	2,44 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 avril 2014 au 30 septembre 2014
19. Allocation jours classe d'octobre 2014 à mars 2015	2,14 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 octobre 2014 au 31 mars 2015
20. Allocation journées pédagogiques d'avril 2014 à septembre 2014	16,39 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 avril 2014 au 30 septembre 2014
21. Allocation journées pédagogiques d'octobre 2014 à mars 2015	16,09 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 octobre 2014 au 31 mars 2015
<b>22. Allocation PCRS</b>	Le moins élevé ((Ligne 18 + Ligne 19 + Ligne 20 + Ligne 21), (RFA ligne 515))		

## Subvention des RSG (Suite)

### F) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

23. Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés comme enfant handicapé
24. Volet B	34,57 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés PCR
25. Jours d'occupation enfants handicapés PCRS et NON PCRS	Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS		
26. Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)	27,65 \$	x	Ligne 25
27. Volet B et Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)	Le moins élevé ((Ligne 24 + Ligne 26), (RFA ligne 516))		
28. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 23	+	Ligne 27

### G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

29. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire d'avril 2014 à septembre 2014	27,57 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés en mesure transitoire du 1 avril 2014 au 30 septembre 2014
30. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire d'octobre 2014 à mars 2015	27,27 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés en mesure transitoire du 1 octobre 2014 au 31 mars 2015
31. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	Ligne 29 + ligne 30		

### H) Subvention des RSG

32. Subvention des RSG	Ligne 10 + Ligne 11 + Ligne 14 + Ligne 17 + Ligne 22 + Ligne 28 + Ligne 31
------------------------	---

## Subvention annuelle du BC

33. Subvention annuelle du BC	Ligne 7	+	Ligne 32
-------------------------------	---------	---	----------